

07 juin 2012

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la guidance sociale énergétique

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment l'article 33 *quinquies* ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, notamment l'article 31 *sexies* ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la guidance sociale énergétique;

Sur proposition du Ministre du Développement durable;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

L'intitulé de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la guidance sociale énergétique est remplacé par ce qui suit: « Arrêté du Gouvernement wallon relatif au plan d'action préventive pour l'énergie

».

Art. 2.

À l'article premier de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 décembre 2003 relatif à la guidance sociale énergétique, les modifications suivantes sont apportées:

a) au 1^o, les mots « le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz » sont remplacés par les mots: « le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité

»;

b) au 2^o les mots « la Direction générale des Technologies, de la Recherche et de l'Énergie du Ministère de la Région wallonne » sont remplacés par les mots « la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie du Service public de Wallonie

».

Art. 3.

Dans les articles 2, 4 et 5 du même arrêté, le mot « action » ou « actions » est remplacé par le mot « aide

» ou « aides

».

Art. 4.

À l'article 2 du même arrêté, les mots « la guidance sociale énergétique » sont remplacés par les mots « le plan d'action préventive pour l'énergie

».

Art. 5.

À l'article 3 du même arrêté, les mots « l'article 37, 7^o » sont remplacés par les mots « l'article 51 *bis*, 7^o

».

Art. 6.

À l'article 4, §1^{er} du même arrêté, les modifications suivantes sont apportées:

1° à l'alinéa 1^{er}, les mots « plan relatif à la guidance sociale énergétique » sont remplacés par les mots « plan d'action préventive pour l'énergie »;

2° à l'alinéa 4, les mots « de la guidance sociale énergétique proposée » sont remplacés par les mots « du plan d'action préventive pour l'énergie proposé » et les mots « de guidance sociale » sont remplacés par les mots « d'action ».

Art. 7.

À l'article 5 du même arrêté, les mots « la guidance sociale énergétique » sont remplacés par les mots « le suivi énergétique des ménages ».

Art. 8.

Dans le même arrêté, il est inséré un article 5 *bis* rédigé comme suit:

« Art. 5 *bis* . Par dérogation aux délais visés l'article 4, §1^{er}, pour l'année 2012, la proposition de plan d'action est introduite pour le 10 juillet et couvre une période allant du 1^{er} septembre 2012 au 31 mai 2014. Les plans d'action préventive pour l'énergie ayant bénéficié de subsides pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2012 sont prolongés jusqu'au 31 août 2012. Le cas échéant, un subside complémentaire, correspondant au maximum à 3/24^e du montant octroyé pour la période du 1^{er} juin 2010 au 31 mai 2012 pourra être accordé pour la réalisation des actions réalisées entre le 1^{er} juin 2010 et le 31 août 2012. L'octroi du subside complémentaire est subordonné à la production d'un budget prévisionnel adapté. ».

Art. 9.

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge* .

Art. 10.

Le Ministre qui a l'énergie dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 07 juin 2012.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre du Développement durable et de la Fonction publique,

J.-M. NOLLET